

Analyses 2011



**Dignité humaine et droits humains
Une culture de solidarité au service des
droits humains**

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Commission Justice et Paix belge francophone asbl
Rue Maurice Liétart 31/6
B-1150 Bruxelles Belgique
Tél. +32 (0) 2 738 08 01
Fax: +32 (0) 738 08 00
info@justicepaix.be www.justicepaix.be

Dignité humaine et droits humains

Une culture de solidarité au service des droits humains

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité »¹.

La Déclaration universelle des droits de l'homme introduisait, il y a plus de soixante ans déjà, dans son article premier, la notion de dignité humaine. Celle-ci semble aujourd'hui reconnue comme un principe indiscutable ; toutefois, la réalité quotidienne de nombreux êtres humains tend à prouver que le chemin est encore long à parcourir pour qu'elle soit garantie pour tous. Et il en va de même pour les droits qui en découlent.

Ce texte, sur la base d'exemples de risques et d'effets potentiels du laxisme grandissant à l'égard de la discrimination et des inégalités dans le domaine des droits humains, présente une série de recommandations qui veillent à la reconnaissance et au respect de cette « dignité inhérente² » à tous les Hommes.

Cette analyse est issue d'un dialogue entre des représentants des Commissions Justice et Paix de 31 pays européens. Riches de la variété de nos expériences, les recommandations adressées à nos responsables politiques nous permettent de concrétiser une des bases de la construction européenne : une culture de solidarité au service des droits humains.

1. Dignité et solidarité : deux valeurs inhérentes à la mise en œuvre des droits humains

La dignité de la personne humaine est le fondement de l'État de droit. La dignité procède du respect que chaque être humain doit aux autres et se doit à lui-même. Les droits humains sont l'expression juridique d'un processus constant de protection, de respect et de garantie d'une vie digne. En tant que chrétiens, notre engagement envers la dignité humaine s'explique par le fait que nous croyons que tous les êtres humains ont été créés à l'image de Dieu et que leurs fautes ont été rachetées par le Christ.

Les garanties juridiques d'une vie digne doivent s'appliquer de manière identique à toutes les personnes vivant dans un État. Il convient sans cesse d'évaluer la compatibilité des lois existantes et proposées à l'aune de nos obligations envers les droits humains. La primauté du droit ne devient réalité qu'à partir du moment où la société promeut la solidarité avec ceux qui, en raison de leur appartenance ethnique, religieuse, politique ou de leur situation marginale, se trouvent plus particulièrement exposés au déni d'une partie de leurs droits humains indivisibles.

Une société véritablement libre se caractérise entre autres par un sens aigu de la solidarité avec les groupes plus particulièrement exposés à un risque de discrimination. C'est cette même solidarité qui nous enjoint de répartir le poids financier du système social sur la

¹ Article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

² Expression issue du Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

collectivité et qu'il convient d'instiller dans le système juridique. Une culture de solidarité présuppose que l'on ne se soucie pas seulement de ses propres droits, mais que l'on tienne à pouvoir invoquer la dignité humaine lorsque les droits d'autrui sont en jeu. Certains discours, certaines pratiques laissent à penser que cette culture de solidarité tend à s'étioler dans la sphère juridique et que les transgressions ou les limites aux droits de certains groupes de la société sont de plus en plus passées sous silence, s'agissant notamment des ressortissants étrangers.

Nous souhaitons nous pencher sur les implications d'une solidarité fondée sur le respect de la dignité humaine dans l'Europe d'aujourd'hui. Les exemples repris ici ne constituent pas une liste exhaustive, mais exemplative des risques et des effets potentiels du laxisme grandissant à l'égard de la discrimination et des inégalités dans le domaine des droits humains.

2. Discrimination et inégalités dans le domaine des droits humains : exemples concrets

- *Un accès inégal aux ressources politiques, économiques et culturelles*

La sécurité sociale étant un besoin élémentaire et fondamental de tout être humain, elle constitue donc un droit humain essentiel pour des raisons d'éthique sociale. Les États sont tenus de mettre en place un cadre qui favorise le développement d'un mode de vie individuel autonome et responsable, protégé par un système de sécurité sociale. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU a déclaré que le droit à la sécurité sociale revêtait une importance centrale pour garantir la dignité humaine de toutes les personnes, même quand elles sont confrontées à des circonstances qui les privent de la capacité d'exercer pleinement leurs droits³. Le Comité s'est inquiété en particulier du sort réservé aux personnes travaillant en dehors de l'économie formelle.

La croissance économique et l'emploi étant de plus en plus dissociés, la relation entre les prestations sociales et le travail est davantage mise sous pression. Il s'agit de reconnaître que les problèmes d'exclusion sociale ne peuvent se résoudre uniquement par l'emploi : ce serait envisager le problème par le petit bout de la lorgnette politique. De nos jours, l'exclusion sociale résulte d'une équation complexe où se conjuguent, entre autres, un revenu du travail insuffisant, la baisse des prestations sociales ou l'incapacité d'y accéder, ainsi que la diversité et l'instabilité grandissantes des ménages. Les systèmes de sécurité sociale ayant de plus en plus de mal à appréhender l'exclusion sociale dans sa globalité, certains groupes ou individus sont davantage menacés d'exclusion permanente. Une société inclusive apprécie la diversité, combat l'accentuation des disparités et offre la possibilité de prendre l'ascenseur social. Le Conseil de l'Europe évoque cette notion élargie de la société inclusive dans la Charte sociale européenne (révisée) lorsqu'il déclare : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en

³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, Observation générale n° 19, E/C.12/GC/19 (2008), para 1.

situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille »⁴. Signalons tout de même que certains membres du Conseil de l'Europe n'ont pas ratifié cet article.

L'État-providence moderne est tenu de mettre en place un système d'égalité des droits essentiels qui offre à tous les membres de la société le même accès aux ressources politiques, économiques et culturelles. Se trouver dans l'impossibilité de participer aux processus sociaux ou politiques, c'est être dans une situation d'exclusion sociale qui contrevient à la fois à la dignité humaine et à la législation existante. Le risque d'exclusion sociale varie au sein de la société, certains groupes, comme les migrants ou les travailleurs non qualifiés par exemple, étant plus à risque que d'autres. Pour que ces groupes ou individus marginalisés puissent bénéficier d'une refonte du système de sécurité sociale, ils dépendent souvent du bon vouloir solidaire du reste de la société. Aujourd'hui, de plus en plus de personnes vivent tellement en marge de la société qu'elles ne sont même plus capables de faire valoir leurs droits. Un obstacle que l'accès inégalitaire aux mécanismes juridiques ne fait que renforcer.

- *Le risque de discrimination des groupes marginalisés dû aux schémas comportementaux des pouvoirs publics*

L'utilisation généralisée du « profilage ethnique ou racial » par les forces de police contribue, consciemment ou inconsciemment, à stigmatiser davantage certains groupes de la population, en fonction de leur identité ethnique ou religieuse. Ces dernières années, les États ont élargi leurs pouvoirs en matière d'arrestation, d'interrogatoire, de recherche et d'identification des individus, tout en réduisant les contrôles permettant d'éviter les abus dans l'exercice de ces pouvoirs, généralement dans le cadre d'une loi anti-terroriste. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a d'ailleurs exigé d'avoir un droit de regard sur l'activité des forces de l'ordre et du personnel de contrôle aux frontières afin d'éliminer tout comportement discriminatoire⁵. La ligne de démarcation entre les services de police et les services de renseignement est devenue plus perméable. L'utilisation généralisée du profilage ethnique dans le cadre d'une loi anti-terroriste risque de légitimer cette pratique et de la voir finalement s'étendre à d'autres champs politiques et provoquer une multiplication des cas de discrimination.

- *Violations des droits des migrants*

La pratique commune qui consiste à placer les migrants dits « clandestins » ou « en situation irrégulière » dans des centres de rétention n'est généralement pas au diapason des normes inscrites dans les politiques européennes des droits de l'homme. Il a été démontré que les conditions de détention des migrants clandestins, des demandeurs d'asile et des réfugiés dans des structures surpeuplées étaient incompatibles avec ces normes, inacceptables et nuisibles à la santé des détenus. Les centres de rétention augmentent le risque de tout un éventail d'autres violations des droits humains, c'est-à-dire des droits économiques, sociaux et culturels des détenus⁶. La réglementation est souvent lacunaire par rapport à des questions aussi cruciales que la durée réelle de détention dans ces centres, le droit de voir un avocat ou les conditions matérielles de détention. Et lorsque cette réglementation existe, la théorie est souvent très éloignée de la pratique observée.

⁴ Conseil de l'Europe, Charte sociale européenne (révisée), STE n°163 (1996), para 30, art.30

⁵ Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Recommandation de politique générale n°8: Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, CRI (2004), 26.

⁶ Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, A/HRC/13/30 (2010), para 65.

En Europe, la détention avant expulsion se pratique de diverses manières. Généralement, les détenus ne voient néanmoins aucune différence entre une détention coercitive et une détention avant expulsion. La plupart d'entre eux notent un manque de transparence autour des circonstances de leur détention. Privées de leur indépendance, ces personnes se sentent démunies face à des conditions de détention qui accentuent leur sentiment d'isolement social. La détention avant expulsion est une expérience qui amoindrit incontestablement leur dignité humaine.

- *Des faux raisonnements à propos du lien entre liberté et sécurité*

Les problèmes évoqués jusqu'ici ont pour trait commun le lien qui est établi entre liberté et sécurité. On invoque souvent la sécurité de la société, comprise au sens de la collectivité, pour justifier les limites imposées aux libertés individuelles. Ce qui porte à croire qu'entre liberté et sécurité, il faut choisir. Dans ce type de raisonnement, on ne peut arriver à plus de sécurité qu'en réduisant les libertés. Ce droit à la sécurité est parfois présenté dans le cadre d'une démarche de droits humains. Or ce raisonnement se méprend sur la relation qui existe entre liberté et sécurité : au fil des siècles, les sociétés libres européennes ont évolué dans un contexte où les gouvernements ont d'abord pris le contrôle des populations en s'assurant le monopole de l'usage de la force pour ensuite se soumettre et soumettre leurs sujets à la primauté du droit. Les États ont ainsi créé les sphères de sécurité nécessaires au déploiement de la liberté, du respect et de la protection des droits humains. Les États sont par conséquent soumis à la primauté du droit, qui constitue une condition préalable et nécessaire à la liberté. Mais dès lors qu'on affirme que la sécurité est un but en soi, le fondement du gouvernement et de l'État change radicalement. C'est l'État lui-même, plutôt que le peuple et ses besoins, qui occupe la place centrale de l'action politique et la préservation de l'État qui devient le principal objectif des gouvernements.

Les lois anti-terroristes récemment adoptées par de nombreux pays montrent effectivement combien des gouvernements obnubilés par la sécurité enfreignent souvent sans s'en apercevoir les valeurs de liberté qu'ils prétendent défendre. Ces lois définissent les délits de nature terroriste de manière si large qu'elles portent préjudice aux droits humains de certains groupes plus que d'autres. Le droit à la vie privée en est une parfaite illustration, certains groupes étant plus susceptibles que d'autres de faire l'objet d'une surveillance. Dans son rapport, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la protection des droits humains, tout en combattant le terrorisme, évalue les effets de cette large interprétation des lois anti-terroristes sur les hommes et les femmes. Il écrit que la lutte contre le terrorisme n'est pas un atout qui justifie automatiquement toute forme d'ingérence et que chaque cas d'ingérence doit faire l'objet d'une évaluation critique⁷.

3. Recommandations

Il ressort de ces exemples que la solidarité est indispensable à l'amélioration de la mise en œuvre du cadre des droits humains. Ce qui est évident pour les systèmes sociaux doit le devenir pour la primauté du droit. Comme nous l'avons dit précédemment, la dignité humaine appelle la solidarité lorsque les droits de groupes ou d'individus sont en jeu. La dignité humaine n'est pas à géométrie variable : la loi dit qu'elle s'applique à tous de la même

⁷ Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism, Martin Scheinin, A/HRC/13/37 (2009), para 13. Non disponible en français.

manière. La dignité de l'individu est universelle et les droits qui en découlent doivent être garantis sans aucune restriction.

Nous recommandons par conséquent :

3.1 *De surmonter l'accès inégal aux ressources politiques, économiques et culturelles*

- Les obstacles juridiques ou de facto dans les structures des systèmes nationaux de sécurité sociale doivent être levés dans la mesure du possible (le statut juridique des demandeurs d'asile ou d'autres migrants, par exemple).
- L'accès aux prestations de l'État-providence doit être fourni en fonction des besoins.
- Il faut protéger le même accès à la loi pour tous, groupes ou individus, car il garantit un mode de vie indépendant.
- Les gouvernements doivent adopter une politique sociale qui évite la stigmatisation et qui contribue à une large inclusion et une large réinsertion.
- Le § 30⁸ doit être inclus dans la ratification de la Charte sociale européenne (révisée).

3.2 *De réduire le risque de discrimination des groupes marginalisés dû aux schémas comportementaux des pouvoirs publics*

- Il convient de souligner que le travail de police doit essentiellement se faire sur la base d'actions individuelles et non d'un *profilage ethnique ou racial*.
- Les pouvoirs publics doivent se rendre compte qu'en utilisant le *profilage ethnique*, ils peuvent laisser à penser que cette pratique se justifie dans d'autres sphères, ce qui renforcerait la discrimination envers certains groupes.

3.3 *De mettre un terme aux violations des droits des migrants*

- Il convient d'organiser une prise en charge des migrants dits « clandestins » respectueuse des normes édictées par l'UE dans sa politique de droits humains.
- Il faut réduire la durée réelle de détention dans les centres ; s'employer à appliquer les bonnes pratiques en Europe et favoriser l'entraide européenne au niveau des gouvernements face à ce problème des migrants dits « clandestins ».
- La criminalisation et la détention coercitive des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile doivent cesser.

3.4 *De combattre les faux raisonnements à propos du lien entre liberté et sécurité*

- Les États doivent créer les sphères de sécurité nécessaires à la liberté ; des sphères où, en d'autres termes, le respect et la protection des droits humains peuvent se déployer. Les États sont soumis aux lois qui établissent les conditions préalables et nécessaires à l'exercice de la liberté. Ils ne peuvent donc s'en prévaloir pour raboter les droits et la liberté.
- Les lois et autres mesures anti-terroristes doivent être minutieusement analysées afin de s'assurer qu'elles n'empiètent pas sur les valeurs de liberté qu'elles prétendent défendre.

Commission Justice et Paix
Juillet 2011

⁸ Cf. page 2 de cet article.